

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GIE SAVOIES ENROBES

Lieu dit Les Iles
Cran Gevrier
74960 Annecy

Références : [20230302_RAP_Insp_SavoiesEnrobés-georisques](#)

Code AIOT : 0010800086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement GIE SAVOIES ENROBES implanté Lieu dit Les Iles Cran Gevrier, 74960 Annecy. L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu pour donner suite aux deux plaintes reçues à l'encontre de la société Savoies Enrobés, en date du 11 et du 16 novembre 2022. Les deux plaintes concernent les odeurs et les impacts éventuels de ces rejets atmosphériques sur la santé.

Une des plaintes a également pour objet le bruit et la vitesse excessive des camions qui descendent l'avenue des Iles pour accéder à l'installation. Le bruit et la vitesse des camions en dehors de l'installation ne sont pas du ressort de l'exploitant Savoies Enrobés. L'exploitant s'est cependant engagé à rappeler les consignes aux transporteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SAVOIES ENROBES
- Lieu dit Les Iles Cran Gevrier 74960 Annecy
- Code AIOT : 0010800086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site abrite une centrale d'enrobage depuis 1971. Les installations ont depuis fait l'objet de plusieurs modernisations. L'exploitant est le GIE Savoies Enrobés dont les actionnaires sont les sociétés Colas et Eurovia (la gestion technique est assurée par la société Eurovia).

La centrale assure la production d'enrobés pour alimenter les chantiers du bassin annécien. La production annuelle est d'environ 200 000 tonnes. Elle emploie 5 personnes. La centrale est située à côté de l'installation de traitement de matériaux exploitée par l'entreprise Ceccon qui fournit les granulats à la centrale d'enrobage.

Le site fonctionne de 6h à 12h et de 13h à 15h30, ainsi que de 19h à 3h du matin environ 40 nuits par an (sur les mois de juin, juillet, septembre et octobre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect APC du 12/01/2022: Reduction des émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Respect APC du 12/01/2022: Réduction des émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Respect APC du 12/01/2022: réduction des émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1	Lettre de suite préfectorale	immédiat
5	Capacité de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 2.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Respect APC du 12/01/2022: mesures de débits d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 1.3	Sans objet
8	Contrôle qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 3.4.1 et 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, 6 non-conformités ont été constatées.

Pour 3 d'entre elles, l'inspection demande à l'exploitant:
immédiatement:

- de ne plus utiliser l'INHITONE ENR AP5 P, comme produit inhibiteur d'odeurs.

Sous 1 mois:

- de faire en sorte que le volume de la rétention soit adapté au volume stocké pour ce produit;
- de stocker ce produit dans un endroit bien ventilé.

Pour 3 d'entre elles, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter:
sous 1 mois:

- les conditions définies à l'article 1 de l'APC du 12 janvier 2022 pour la production d'enrobés tièdes;
- les prescriptions de l'article 1 de l'APC du 12/01/2022 concernant la fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés;
- l'article 2 de l'APC du 12/01/2022, à savoir transmettre l'analyse des résultats des mesures de débits d'odeurs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 1.3			
Thème(s) : Situation administrative, tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
ARTICLE 1.3 :			
Nº de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autoris. D : déclara.
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.		A
1520-2	Dépot de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	300 tonnes	D
2915- 2/	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.	3 500 litres de fluide utilisé à 220 °C, et de point éclair 255 °C	D
1175 2.	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.	800 litres	D
Constats :			

Point sur la situation administrative du site:

L'installation a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 23 août 1982. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 26 octobre 2007 afin de mettre à jour les prescriptions applicables, notamment en ce qui concerne l'encadrement de la qualité des rejets atmosphériques. Ce dernier a abrogé l'arrêté préfectoral du 23 août 1982.

Rubrique 2521:

Depuis le 11 avril 2019, le classement de ce type d'installation, visé par la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, a été simplifié : il ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement. Les installations créées depuis cette date doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Ce texte n'est en revanche, pas opposable aux installations existantes, sauf demande explicite de l'exploitant. Ce qui n'a pas été le cas.

Rubrique 1520:

Cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 4801 "stockage de matières bitumineuses". Par courrier en date du 25 août 2016, le préfet a acté le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique. Le site est soumis à déclaration pour cette rubrique: stockage de 300 tonnes.

Rubrique 2915:

Lors de l'inspection du 7 novembre 2019, il a été constaté que le réchauffage du bitume par fluide caloporteur a été remplacé par un réchauffage électrique en 2013. Le site ne relève donc plus de la rubrique 2915 de la nomenclature ICPE.

Rubrique 1175:

Cette rubrique a été supprimée en 2015.

Rubrique 4715:

Le 6 décembre 2019, l'exploitant a réalisé une déclaration initiale concernant la mise en place d'une citerne de GPL d'une capacité de 32 tonnes, qui relève de la rubrique 4715-2-b de la nomenclature ICPE. En effet, l'exploitant a substitué le GPL au fioul lourd pour le chauffage des matériaux enrobés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect APC du 12/01/2022: Reduction des émissions d'odeurs / fabrication d'enrobés tièdes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral n° 2007-3171 du 26 octobre 2007 est complété par l'article 3.6 suivant:

Article 3.6 : Réduction des émissions d'odeurs

Afin de réduire les émissions d'odeurs dues aux fabrications, la société Savoies Enrobés devra respecter les dispositions suivantes :

- A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers autres que les enrobés « tièdes » est interdite sauf dans les cas suivants :
 - fabrication destinée à alimenter des chantiers avec application manuelle des enrobés,

- fabrication destinée à alimenter des chantiers situés à plus d'une heure de route par camion de la centrale,
- fabrication destinée à alimenter des chantiers réalisés par une température ambiante inférieure à 10 °C.

La société Savoies Enrobés devra assurer une traçabilité permettant de justifier le respect de ces conditions lors de la fabrication d'enrobés autres que « tièdes ».

• A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers utilisant des bitumes modifiés n'est autorisée qu'à la condition que le donneur d'ordre du chantier concerné ait établi un document certifiant la nécessité impérative de recourir à un tel bitume. Les documents émis par les donneurs d'ordre devront être classés dans un registre précisant pour chaque chantier la période de fabrication et les tonnages concernés. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

• La société Savoies Enrobés devra mettre en place avant le 1er mai 2022 un dispositif d'injection de produit inhibiteur d'odeurs susceptible d'être utilisé lors des fabrications utilisant des bitumes modifiés. Les produits inhibiteurs d'odeurs susceptibles d'être utilisés devront faire l'objet d'un examen avec l'inspection des installations classées, portant notamment sur leur composition et de leur fiche de données de sécurité.

Constats :

Concernant la fabrication d'enrobés tièdes, l'inspection a contrôlé par sondage le registre de production quotidienne:

- 14 mars 2022: production uniquement d'enrobés chaud. L'exploitant précise qu'au mois de mars la température ambiante étant inférieure à 10°C le matin, il n'est jamais demandé d'enrobés tièdes. A cette date, le registre ne permet pas de faire la différence entre enrobé chaud et tiède.
- 17 mai 2022: production uniquement d'enrobés chaud, même pour des chantiers avec application mécanique et à moins d'1h de route par camion. A cette date, concernant les commandes COLAS, il est possible d'identifier sur le registre le type d'enrobés produits (chaud ou tiède) et le type d'application (manuelle ou mécanique). Ce qui n'est pas le cas des commandes Eurovia.
- 6 juillet 2022: production uniquement d'enrobés chaud, même pour des chantiers avec application mécanique et à moins d'1h de route par camion. A cette date, pas de changement en termes d'identification dans le registre.
- 7 septembre 2022: production de 100 t d'enrobés tièdes et de 340 t d'enrobés chaud. A cette date, pas de changement en termes d'identification dans le registre.

Au global, il a été produit :

- en 2022: 160 428 tonnes d'enrobés dont 10,7 % d'enrobés tièdes;
- en 2021: 158 177 t d'enrobés dont 9,7 % d'enrobés tièdes;
- en 2020: 226 424 t d'enrobés dont 7,4 % d'enrobés tièdes.

Il y a des sites en France qui arrivent à 35% d'enrobés tièdes produits et il serait possible, selon l'exploitant d'atteindre 50% du tonnage total.

L'exploitant indique qu'il est tributaire des demandes des donneurs d'ordre chargés de l'exécution des chantiers.

Ces demandes ont peu évolué malgré le fait que le conseil départemental de Haute Savoie, qui constitue le premier donneur d'ordre public, prévoit dans son marché pluriannuel 2022-2026 de réalisation d'enrobés sur le réseau départemental, que la fourniture par défaut soit celle d'enrobés tièdes pour les chantiers mécanisés, sous réserve de conditions sur la température extérieure et la distance entre la centrale d'enrobage et le chantier.

Non-conformité: L'exploitant ne respecte pas les conditions définies dans l'APC du 12 janvier 2022 pour la production d'enrobés tièdes. La traçabilité mise en place concernant les commandes COLAS doit être appliquée aux commandes Eurovia. La température devra également être

mentionnée dans la mesure où elle constitue un critère d'exemption. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois les conditions définies dans l'APC du 12 janvier 2022 pour la production d'enrobés tièdes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Respect APC du 12/01/2022: Réduction des émissions d'odeurs / fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral n° 2007-3171 du 26 octobre 2007 est complété par l'article 3.6 suivant:

Article 3.6 : Réduction des émissions d'odeurs

Afin de réduire les émissions d'odeurs dues aux fabrications, la société Savoies Enrobés devra respecter les dispositions suivantes :

- A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers autres que les enrobés « tièdes » est interdite sauf dans les cas suivants :
 - fabrication destinée à alimenter des chantiers avec application manuelle des enrobés,*
 - fabrication destinée à alimenter des chantiers situés à plus d'une heure de route par camion de la centrale,
 - fabrication destinée à alimenter des chantiers réalisés par une température ambiante inférieure à 10 °C.

La société Savoies Enrobés devra assurer une traçabilité permettant de justifier le respect de ces conditions lors de la fabrication d'enrobés autres que « tièdes ».

- A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers utilisant des bitumes modifiés n'est autorisée qu'à la condition que le donneur d'ordre du chantier concerné ait établi un document certifiant la nécessité impérative de recourir à un tel bitume. Les documents émis par les donneurs d'ordre devront être classés dans un registre précisant pour chaque chantier la période de fabrication et les tonnages concernés. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

- La société Savoies Enrobés devra mettre en place avant le 1er mai 2022 un dispositif d'injection de produit inhibiteur d'odeurs susceptible d'être utilisé lors des fabrications utilisant des bitumes modifiés. Les produits inhibiteurs d'odeurs susceptibles d'être utilisés devront faire l'objet d'un examen avec l'inspection des installations classées, portant notamment sur leur composition et de leur fiche de données de sécurité.

Constats :

Non-conformité: Concernant la fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés, l'exploitant n'a pas exigé de document des donneurs d'ordre certifiant de la nécessité impérative de recourir à un tel bitume. Aucun registre n'a donc été constitué.

En 2022, il a été consommé 1 230 t de bitumes modifiés sur le site pour produire 27 500 t d'enrobés, soit 17% de la production d'enrobés du site.

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 1 de l'APC du 12/01/2022 concernant la fabrication d'enrobés utilisant des

bitumes modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect APC du 12/01/2022: réduction des émissions d'odeurs / produit inhibiteur d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral n° 2007-3171 du 26 octobre 2007 est complété par l'article 3.6 suivant:

Article 3.6 : Réduction des émissions d'odeurs

Afin de réduire les émissions d'odeurs dues aux fabrications, la société Savoies Enrobés devra respecter les dispositions suivantes :

• A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers autres que les enrobés « tièdes » est interdite sauf dans les cas suivants :

- fabrication destinée à alimenter des chantiers avec application manuelle des enrobés,
- fabrication destinée à alimenter des chantiers situés à plus d'une heure de route par camion de la centrale,
- fabrication destinée à alimenter des chantiers réalisés par une température ambiante inférieure à 10 °C.

La société Savoies Enrobés devra assurer une traçabilité permettant de justifier le respect de ces conditions lors de la fabrication d'enrobés autres que « tièdes ».

• A compter du 1er mars 2022, la fabrication de matériaux enrobés routiers utilisant des bitumes modifiés n'est autorisée qu'à la condition que le donneur d'ordre du chantier concerné ait établi un document certifiant la nécessité impérative de recourir à un tel bitume. Les documents émis par les donneurs d'ordre devront être classés dans un registre précisant pour chaque chantier la période de fabrication et les tonnages concernés. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

• La société Savoies Enrobés devra mettre en place avant le 1er mai 2022 un dispositif d'injection de produit inhibiteur d'odeurs susceptible d'être utilisé lors des fabrications utilisant des bitumes modifiés. Les produits inhibiteurs d'odeurs susceptibles d'être utilisés devront faire l'objet d'un examen avec l'inspection des installations classées, portant notamment sur leur composition et de leur fiche de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant indique que pour chaque fabrication d'enrobés utilisant des bitumes modifiés, un produit inhibiteur d'odeurs est ajouté depuis mi septembre. L'adjonction du produit se fait lors de la livraison du bitume.

Il s'agit du produit suivant: l' INHITONE ENR AP5 P, fourni par la société WESTRAND. La FDS a été transmise à l'inspection.

La rubrique 1 de la FDS prévoit que ce mélange peut être utilisé pour " le traitement par incorporation dans les effluents liquides malodorants de station d'épuration, d'industrie agro-alimentaire, du lavage de sol".

L'usage en centrale d'enrobage n'est donc pas couvert par la FDS.

L'exploitant n'a donc pas le droit d'utiliser ce mélange pour son usage.

4 solutions s'offrent donc à l'exploitant:

- demander au fournisseur la modification de la FDS;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • trouver un fournisseur qui a prévu cet usage; • enregistrer lui-même le mélange; • trouver une autre substance. |
|---|

Dès à présent, l'exploitant ne doit plus ajouter ce produit lors de la livraison du bitume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : immédiat

N° 5 : Capacité de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

2.2.1 - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

[...]

Constats :

Le produit inhibiteur d'odeurs est stocké dans 2 caisses en plastique dans une salle d'archives. Le volume de la capacité de rétention n'est pas adapté au nombre de bidons de 5 litres stockés. Il ne peut pas être stocké plus de 4 bidons par caisse.

L'exploitant doit remédier à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : Le produit inhibiteur d'odeurs est stocké dans la salle d'archives afin de respecter la température de stockage de la FDS qui doit être compris entre 5 et 45°C (cf chapitre 7 de la FDS). Cependant la salle d'archives n'est pas un endroit bien ventilé, comme le prévoit les conditions de stockage de la FDS (cf chapitre 7 de la FDS).

L'exploitant doit remédier à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect APC du 12/01/2022: mesures de débits d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
Article 2 : La société Savoie Enrobés devra faire réaliser par un organisme compétant des mesures de débits d'odeurs durant une fabrication d'enrobés utilisant du bitume modifié, aux points d'émission suivants : <ul style="list-style-type: none">• cheminée de la centrale,• évent de la citerne contenant le bitume modifié,• chargement des camions. Ces mesures devront être réalisées avant le 1er juillet 2022. Le rapport de l'organisme ayant réalisé les mesures devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'exploitant a loué un appareil de mesures de débits d'odeurs pour effectuer en interne les mesures. L'exploitant déclare avoir procédé à des mesures de septembre à mi-décembre 2022. L'exploitation des résultats est en cours. Le service QSE Eurovia n'a pas encore transmis les résultats à l'exploitant.
L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois l'article 2 de l'APC du 12/01/2022, à savoir transmettre l'analyse des résultats des mesures à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 3.4.1 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
<u>ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet</u>
Le combustible utilisé par la centrale sera uniquement du fioul lourd à très basse teneur en soufre.
Les gaz rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage devront respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 50 mg/Nm³ de poussières- 250 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂)- 250 mg/Nm³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂)- 5 mg/Nm³ de benzène- 0,1 mg/Nm³ de benzo(a)pyrène- 110mg/Nm³ de carbone total (à l'exception du méthane)
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume.
<u>ARTICLE 3.4 : Contrôles</u>
3.4.1 - <u>Contrôles périodiques</u> :

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée.

Un contrôle des concentrations de différents paramètres cités à l'article 3.3 (sauf pour le benzène et le benzo(a)pyrène), sera réalisé chaque année. Il sera également déterminé le débit des fumées et le flux de polluants rejeté. Un contrôle des concentrations de benzène et benzo(a)pyrène sera réalisé dans les neuf mois suivant la notification du présent arrêté. Le compte rendu de ces mesures sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dès réception par l'exploitant.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les rapports des mesures annuelles des rejets atmosphériques 2021 et 2022 ont été remis à l'inspection.

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet